

On y a établi une Chambre appelée la *Chambre des Assurances générales & grosses Avantures*. Cet Etablissement , enrégistré en l'Amirauté générale de France , au Siège général de la Table de marbre du Palais , est fondé sur douze millions de quatre mille livres Intérêts de trois mille livres chacun.

De ces quatre mille Intérêts , le quart , pour la commodité des Intéressés , est en sixièmes de 500 livres chacun ; & , pour la sûreté des Assurés , ce quart est déposé chez un Notaire en effets exigibles & commercables. De ce fonds , qui ne laissera pas , quoique déposé , de circuler continuellement sur la place , deux millions sont destinés au prêt à la grosse Avanture ; & le surplus doit faire face aux risques dont la Compagnie se chargera , tant dans ses Chambres à *Paris* , que par ses Directeurs-Commissionnaires dans les Villes Maritimes. La Chambre de *Paris* est régie par les Sindics , Conseillers & Directeurs , au nom de la Compagnie , & celles des Provinces sont administrées par des Négocians domiciliés dans les lieux de l'établissement de ces Chambres. Ces Négocians ont , en qualité de Directeurs , les pouvoirs nécessaires pour signer les Polices d'Assurances , & les Contrats de grosse Avanture ; pour faire régler sur les lieux , conformément à l'Ordonnance de 1681 , les difficultés qui surviendront , & pour payer ponctuellement en cas de perte ou d'avarie , même d'avance , moyennant caution qui sera donnée par les Assurés. Tout Négociant , porteur de quinze Intérêts de trois mille livres , a voix délibérative par lui-même ou par son représentant. Ceux qui n'ont qu'un plus petit nombre d'Intérêts , peuvent s'unir entre-eux , & faire choix d'un Négociant